

VU QU'IL y a lieu de déterminer que le contrat de courtage non exclusif concernant la vente de la part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision, le contrat de courtage exclusif concernant l'achat d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise ou indivise et le contrat de courtage non exclusif concernant la vente de la fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise soient constatés sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que le contrat de courtage non exclusif concernant la vente de la part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision, le contrat de courtage exclusif concernant l'achat d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise ou indivise et le contrat de courtage non exclusif concernant la vente de la fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise soient constatés sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Québec, le 17 novembre 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

81058

A.M., 2023-19

Arrêté numéro C-73.2-2023-19 du ministre des Finances en date du 17 novembre 2023

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT les formulaires suivants :

— Contrat de courtage exclusif – Achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Contrat de courtage exclusif – Achat – Immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise ou indivise;

— Promesse d'achat – Copropriété – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Promesse d'achat – Copropriété – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise;

— Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Copropriété divise;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise;

VU QUE l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU QUE l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018C23, r. 1) prévoit que tout contrat de courtage et autre acte relatif à une opération de courtage constatés sur un formulaire édité par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) sont réputés déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et les formulaires qui les constatent sont réputés approuvés par celui-ci en vertu du deuxième alinéa de l'article 129.1 de cette loi;

VU QUE les formulaires suivants constituent des formulaires visés à l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières :

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Part d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Promesse d’achat – Copropriété – Part d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Promesse d’achat – Copropriété – Fraction d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisée;

— Déclaration du vendeur sur l’immeuble – Copropriété divisée;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Fraction d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisée;

VU QU’il y a lieu de remplacer ces formulaires;

VU QUE le ministre des Finances a déterminé, suivant l’arrêté C-73.2-2023-18, que les contrats suivants soient constatés sur un formulaire obligatoire :

— Contrat de courtage non exclusif concernant la vente de la part d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Contrat de courtage exclusif concernant l’achat d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisée ou indivise;

— Contrat de courtage non exclusif concernant la vente de la fraction d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisée;

VU QUE le ministre des Finances a approuvé, suivant l’arrêté C-73.2-2022-09, le formulaire Contrat de courtage exclusif – Achat Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété et qu’il y a lieu de le remplacer;

VU QUE le premier alinéa de l’article 129.1 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que l’Organisme d’autoréglementation du courtage immobilier du Québec élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et les autres actes déterminés par le ministre des Finances en vertu de l’article 129 de cette loi;

VU QUE le deuxième alinéa de l’article 129.1 de cette loi prévoit que les formulaires ainsi élaborés sont soumis à l’approbation du ministre des Finances;

VU QUE l’Organisme d’autoréglementation du courtage immobilier du Québec a élaboré les nouveaux formulaires suivants :

— Contrat de courtage exclusif – Achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Part d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Part d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Contrat de courtage exclusif – Achat – Immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisée ou indivise;

— Promesse d’achat – Copropriété – Part d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Promesse d’achat – Copropriété – Fraction d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisée;

— Déclarations du vendeur sur l’immeuble – Copropriété divisée;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Fraction d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisée;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Fraction d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisée;

VU QU’il y a lieu d’approuver ces formulaires;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve les formulaires suivants :

— Contrat de courtage exclusif – Achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Part d’un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Contrat de courtage exclusif – Achat – Immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé ou indivisé;

— Promesse d'achat – Copropriété – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Promesse d'achat – Copropriété – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé;

— Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Copropriété divisé;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé;

annexés au présent arrêté, lesquels, à l'exception des formulaires Contrat de courtage non exclusif – Vente – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision, Contrat de courtage exclusif – Achat – Immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé ou indivisé et Contrat de courtage non exclusif – Vente – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisé, remplacent, à compter de la publication du présent arrêté dans la *Gazette officielle du Québec*, le formulaire Contrat de courtage exclusif – Achat Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété approuvé suivant l'arrêté C73.2-2022-09 ainsi que les formulaires correspondants édités par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu de l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018C23, r. 1).

Québec, le 17 novembre 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

81059

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en date du 17 novembre 2023

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS,

VU le paragraphe 3° de l'article 87 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention, déterminer les normes d'entaillage des érables et des autres travaux requis pour la culture et l'exploitation d'une érablière;

VU l'édition du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1);

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention ci-annexé.

Québec, le 17 novembre 2023

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA